

*Mémoire de la FQAESC présenté dans le cadre de la
consultation particulière sur le projet de loi 33 - Loi
éliminant le placement syndical et visant l'amélioration
du fonctionnement de l'industrie de la construction*

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS D'ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS EN CONSTRUCTION

Fondée en 2011, la Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction (FQAESC) regroupe des entrepreneurs, des fabricants et des fournisseurs. Sa principale mission est d'assurer une représentativité équitable de ses membres dans l'industrie de la construction en fonction des enjeux par industrie et par métier.

De plus, la FQAESC travaille à la reconnaissance de l'expertise des industries spécialisées par des efforts de recherche et développement. Son objectif est de contribuer au développement de l'industrie de la construction et d'assurer la sécurité du public.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS D'ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS EN CONSTRUCTION

4097, boul. Saint-Jean-Baptiste,
Bureau 101
Montréal (Québec)
H1B 5V3
Téléphone: 514 645-1113
Sans frais au Canada: 1 866 645-1113
Télécopieur : 514 645-1114

Tous droits réservés – FQAESC 2011

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction présente un mémoire sur le projet de loi 33 qui vous expose des constats et des recommandations qu'elle pose à l'égard du projet de loi.

Nous proposons afin d'améliorer la gouvernance et la représentativité de l'industrie à la CCQ :

- ***La FQAESC propose que le gouvernement accorde les sièges réservés aux associations d'entrepreneurs spécialisés reconnues à la personne que lui recommandera la Fédération au sein des instances de la CCQ. La Fédération est une instance de concertation ouverte à toutes les associations de spécialisés et représente légitimement les acteurs de ce bassin de l'industrie.***
- ***Que le processus de révision de la juridiction des métiers soit balisé dans la loi afin de garantir que le ou les comités ou sous-comités de la CCQ qui le prennent en charge soient composés de représentants des associations de spécialisés regroupées au sein de la Fédération et des occupations concernées.***
- ***Qu'un processus de révision permanent soit mis en place. Toute requête devra être documentée et analysée par un représentant du ministère du Travail, qui pourra procéder à la révision le cas échéant, après avoir obtenu l'avis de la CCQ.***

Nous vous recommandons afin d'améliorer la référence de la main-d'œuvre :

- ***Que le service de référence de la main-d'œuvre comprenne un service téléphonique extensif accessible aux travailleurs et entrepreneurs en plus du système informatisé.***
- ***Que le gouvernement instaure une période de transition de 6 mois avant l'entrée en vigueur des éléments coercitifs du projet de loi 33 à l'égard du respect des paramètres de référence de main-d'œuvre, et qu'il mette sur pied une campagne de promotion et de formation au sujet du nouveau service.***

Nous proposons pour faciliter la gouvernance du nouveau Fonds de formation :

- ***Que le gouvernement confie la gestion du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction à une instance composée de toutes les parties représentants des cotisants, incluant les associations d'entrepreneurs spécialisés.***

Pour assurer la transparence et l'imputabilité de la CCQ, nous recommandons :

- ***Qu'un poste d'Ombudsman soit créé à la Commission de la construction du Québec afin de recueillir les plaintes et interrogations du public et des acteurs de l'industrie à l'égard de son fonctionnement et de ses prises de décisions.***

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	I
INTRODUCTION	1
1. GOUVERNANCE ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'INDUSTRIE	2
1.1 INSTANCES DE LA CCQ	2
1.2 JURIDICTION DES MÉTIERS ET RÉGIME RÉGLEMENTAIRE DES ASSOCIATIONS D'ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS ..	4
2. RÉFÉRENCE DE LA MAIN D'ŒUVRE.....	6
3. GOUVERNANCE DU NOUVEAU FONDS DE FORMATION.....	8
4. TRANSPARENCE ET IMPUTABILITÉ DE LA CCQ	9
CONCLUSION	10
BIBLIOGRAPHIE.....	11

INTRODUCTION

Dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi 33 de la Commission sur l'économie et le travail de l'Assemblée nationale du Québec, loi qui élimine le placement syndical et qui vise l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction au Québec, la Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction (FQAESC) tient à vous informer des constats et des recommandations qu'elle pose à l'égard du projet de loi.

Ce mémoire ne se penche pas sur tous les éléments contenus dans le projet de loi. Il aborde trois éléments fondamentaux de la nouvelle législation : la gouvernance de l'industrie et la représentativité des différents acteurs patronaux, le nouveau régime de référence de main-d'œuvre et le financement de la formation dans l'industrie.

Nous sommes heureux de constater que le gouvernement a véritablement l'intention d'améliorer le fonctionnement de notre industrie et qu'il compte prendre en compte les besoins des entrepreneurs spécialisés, trop longtemps laissés pour compte. Nous avons cependant quelques préoccupations pratiques à noter. Nous souhaitons également soutenir le ministère du Travail dans l'adoption de la meilleure loi possible et l'implantation des règlements découlant de nouvelle législation.

1. Gouvernance et représentativité de l'Industrie

1.1 Instances de la CCQ

Le projet de loi 33 introduit de nombreux changements dans la gouvernance de la Commission de la construction du Québec (CCQ). On sent la volonté du gouvernement de laisser moins de place aux intérêts corporatistes des organisations patronales et syndicales et d'augmenter l'indépendance dans la prise de décisions. Il est trop tôt pour mesurer tous les impacts de cette refonte, mais il est clair qu'elle affectera l'équilibre des forces et la représentativité des instances de la Commission.

Nous analyserons particulièrement les éléments qui affectent le secteur patronal de la représentation, parce que ce sont ceux ci qui concernent directement la FQAESC et ses membres.

Le Conseil d'administration de la CCQ passe de 17 à 15 membres. Les 6 associations patronales qui avaient précédemment un siège seront affectées. En effet, la nouvelle loi prévoit qu'un siège soit réservé à l'Association commune d'employeurs reconnue (actuellement l'AECQ), que 3 sièges soient réservés aux associations sectorielles d'employeurs (actuellement l'ACQ, l'APCHQ et l'ACRGTO) et qu'un siège soit accordé après consultation des associations d'entrepreneurs spécialisés.

Ce dernier siège est soumis à des mandats non renouvelables, ce qui nous laisse croire que l'intention du gouvernement est d'établir une forme de rotation entre les représentants des occupations spécialisées. De ce fait, malgré la reconnaissance des associations de spécialisées et de la notion d'occupation spécialisée en général, il apparaît qu'un conflit de représentation pourrait potentiellement émerger de la loi.

L'arbitrage final n'est pas connu, mais cette volonté gouvernementale pose certainement des interrogations. Il semble également que la composition du comité sur la formation professionnelle de l'industrie de la construction de la CCQ soit modifiée de la même manière que le Conseil d'administration en ce qui a trait aux sièges des associations patronales. Cet élément n'est pas expressément mentionné dans la loi, mais si c'est bien le cas, une problématique semblable se posera.

D'or et déjà, la FQAESC se positionne comme le fer de lance de l'harmonie entre les spécialisés, et jour après jour, elle posera les gestes nécessaires pour rassembler les différentes associations d'entrepreneurs liées à des occupations spécialisées. L'objectif est de s'assurer d'obtenir une juste représentation aux instances de la CCQ. L'obtention d'une place stable autour de ces tables décisionnelles est un enjeu important pour l'avenir des industries spécialisées.

La division des acteurs en place serait un frein majeur à la représentativité du point de vue des occupations spécialisées au sein de l'industrie et nuirait au fonctionnement du secteur de la construction au Québec

Recommandation 1 :

La FQAESC propose que le gouvernement accorde les sièges réservés aux associations d'entrepreneurs spécialisés reconnues à la personne que lui recommandera la Fédération au sein des instances de la CCQ. La Fédération est une instance de concertation ouverte à toutes les associations de spécialisés et représente légitimement les acteurs de ce bassin de l'industrie.

1.2 Juridiction des métiers et régime réglementaire des associations d'entrepreneurs spécialisés

Le projet de loi 33 précise que le gouvernement pourra désormais adopter par règlement toute révision de la juridiction des métiers dans l'industrie.

Le projet de loi prévoit que le prochain règlement soit adopté d'ici 5 ans et qu'il fasse l'objet d'une révision à tous les 5 ans. Un rapport de la CCQ doit être présenté au gouvernement avant la révision.

Le projet de loi ne précise cependant pas quelles sont les intentions particulières du gouvernement à l'égard de changements éventuels. Il ne donne pas non plus de directives à la CCQ quant aux paramètres à respecter pour proposer les révisions.

Les entrepreneurs spécialisés sont inquiets pour leur industrie et la qualité de leur main-d'œuvre. Ils souhaitent que la juridiction des métiers de la construction reflète la réalité des travaux effectués sur le terrain et que l'expertise exclusive des travailleurs spécialisés soit reconnue.

Un tel processus peut être long et complexe et la révision des métiers est un exercice délicat dont la solution consensuelle est difficile à atteindre. Toutefois, si les experts reliés au métier impliqué sont consultés, l'exercice peut être un succès. L'importance de compléter cette révision est claire et ses impacts pourraient être majeurs pour les entrepreneurs spécialisés.

Plus encore, l'évolution des technologies et de leurs applications dans les métiers spécialisés de la construction est beaucoup trop rapide pour qu'un processus de révision aux 5 ans soit une véritable solution aux situations problématiques actuelles et futures. La révision de la juridiction des métiers doit être un processus vivant et relativement souple qui permette des ajustements lorsque le besoin s'en fait sentir. Les associations d'entrepreneurs spécialisés sont les mieux placées pour comprendre l'évolution des activités de leur industrie et doivent pouvoir demander une révision particulière s'ils la jugent nécessaire. Bien sûr, ces demandes doivent être documentées et analysées par une instance pertinente.

Recommandation 2 :

Que le processus de révision de la juridiction des métiers soit balisé dans la loi afin de garantir que le ou les comités ou sous-comités de la CCQ qui le prennent en charge soient composés de représentants des associations de spécialisés regroupées au sein de la Fédération et des occupations concernées.

Recommandation 3 :

Qu'un processus de révision permanent soit mis en place. Toute requête devra être documentée et analysée par un représentant du ministère du Travail, qui pourra procéder à la révision le cas échéant, après avoir obtenu l'avis de la CCQ.

2. Référence de la main d'œuvre

Nous ne discuterons pas des fondements du débat sur le placement de la main-d'œuvre. Chacune de nos associations membres a déjà exprimé son accord avec la création d'un nouveau système, plus neutre et impartial, mais surtout plus efficace pour l'industrie. À cet égard, le projet de loi 33 est un pas dans la bonne direction.

L'implantation d'un bureau des permis pour coordonner le travail des associations qui pourront référer des travailleurs au service est une bonne nouvelle, considérant qu'il sera géré par une instance neutre, le ministère du Travail. Cependant, nous devons constater que les modes de fonctionnement du futur service de référence de la main-d'œuvre géré par la CCQ n'ont pas encore été clarifiés.

Nous savons que tous les employeurs auront désormais l'obligation de déclarer leurs besoins en main-d'œuvre avant d'engager des travailleurs. Il faudra donc s'assurer que le système (qui devrait être constitué d'une plateforme informatisée) offre un service rapide et efficace qui soit facile d'utilisation. La réalité quotidienne des entrepreneurs et travailleurs de la construction doit être prise en compte. Plusieurs d'entre eux n'utilisent pas de matériel informatique ou de connexions internet sur une base régulière. Il nous apparaît clair qu'un service téléphonique doit être disponible pour permettre une saine transition à la technologie qui sera utilisée.

Il faudra également s'assurer que les travailleurs enregistrés dans le système soient véritablement disponibles et que ceux qui ne répondent pas à leurs obligations ne puissent demeurer inscrits.

Bref, de nombreuses questions se posent toujours au sujet du fonctionnement du service à venir. Encore une fois, le règlement gouvernemental qui créera véritablement le service sera crucial. Considérant l'ampleur du changement, si justifié soit-il, que la nouvelle loi impose à l'industrie, nous croyons que le gouvernement doit prévoir une période de transition permettant à tous les acteurs concernés de s'adapter au nouveau régime. Pendant cette période, les pratiques antérieures à la loi seraient tolérées et les éléments de coercition prévus seraient suspendus. Il est clair ici que nous ne pouvons nous permettre aucune erreur.

Ne méprenez pas cette demande pour un cautionnement du statu quo. Nous continuons d'applaudir la décision courageuse prise par le gouvernement à l'égard du placement de la main-d'œuvre. Seulement, nous souhaitons que le nouveau système soit adopté le plus largement possible dans l'industrie et nous ne voyons pas comment cela pourra se faire sans une période de transition.

Nous recommandons également au ministère de procéder à une campagne de promotion et de formation destinée aux entrepreneurs et aux travailleurs qui auraient besoin de mieux comprendre le fonctionnement du service de référence.

Recommandation 4 :

Que le service de référence de la main-d'œuvre comprenne un service téléphonique extensif accessible aux travailleurs et entrepreneurs en plus du système informatisé.

Recommandation 5 :

Que le gouvernement instaure une période de transition de 6 mois avant l'entrée en vigueur des éléments coercitifs du projet de loi 33 à l'égard du respect des paramètres de référence de main-d'œuvre, et qu'il mette sur pied une campagne de promotion et de formation au sujet du nouveau service.

3. Gouvernance du nouveau Fonds de formation

L'ancien Fonds de formation de l'industrie (FFIC) sera remplacé par un nouveau Fonds de formation des salariés qui sera géré par la CCQ. Nous ne savons pratiquement rien du fonctionnement du fonds, mis à part le fait que toutes les sommes et documents actuellement présents au sein du Fonds seront transférées à la Commission.

Pour la FQAESC, les enjeux importants liés à ce changement de juridiction touchent à la distribution des sommes et à la reconnaissance des dépenses de formation au sein des industries spécialisées. Depuis des années, nous demandons au gouvernement de régler des problèmes majeurs de la formation professionnelle. En ce moment, chacun des employeurs paie des cotisations à ce Fonds. Nous avons besoin d'un Fonds qui accorde les sommes dédiées à la formation selon les besoins et les recommandations des industries spécialisés.

Malheureusement, nous ne connaissons pas les intentions gouvernementales à cet égard. Le fonctionnement précis du nouveau Fonds de formation sera déterminé par règlement après l'adoption de la nouvelle loi.

Il est particulièrement important pour nous d'obtenir une garantie que la gouvernance du Fonds appartienne aussi aux associations d'entrepreneurs spécialisés. Le droit de gérance de ce Fonds devrait répondre aux besoins de ceux qui l'alimentent. À cet égard, nous comprenons mal le transfert de la gestion du Fonds à la CCQ. Si le gouvernement tient à aller de l'avant avec ce transfert, il doit minimalement s'assurer que toutes les parties représentant les cotisants du Fonds soient au centre de sa gouvernance. Il ne peut simplement pas laisser une carte blanche à la CCQ quant à sa compréhension des spécificités des divers métiers.

Recommandation 6 :

<i>Que le gouvernement confie la gestion du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction à une instance composée de toutes les parties représentants des cotisants, incluant les associations d'entrepreneurs spécialisés.</i>

4. Transparence et imputabilité de la CCQ

Le projet de loi 33 confie un nombre important de nouvelles responsabilités à la Commission de la construction du Québec. Celle-ci devra être de plus en plus considérée comme maître d'œuvre de la gouvernance de l'industrie de la construction. Si tous les mécanismes sont mis en place pour assurer la représentativité et la légitimité des acteurs gouvernant la Commission, le processus devrait être un succès.

Par contre, les différents acteurs de l'industrie, de même que le public, devront pouvoir s'assurer de la transparence et de l'imputabilité de cette institution de plus en plus importante. Ils ont le droit de remettre en cause ses pratiques et ses décisions lorsque celles-ci ne semblent pas légitimes. C'est pourquoi nous proposons que soit mis en place un poste d'Ombudsman à la CCQ. Nous croyons qu'un tel geste permettrait de canaliser les interrogations, les inquiétudes et les plaintes éventuellement adressées à l'égard des décisions prises par la Commission.

Recommandation 7 :

<i>Qu'un poste d'Ombudsman soit créé à la Commission de la construction du Québec afin de recueillir les plaintes et interrogations du public et des acteurs de l'industrie à l'égard de son fonctionnement et de ses prises de décisions.</i>

CONCLUSION

La gouvernance et le fonctionnement général de l'industrie de la construction au Québec profiteront certainement des réformes présentées dans le projet de loi 33. À cet égard, nous nous devons de saluer les efforts du ministère du Travail et de l'équipe qui ont mené les consultations tenues cet été. Toutefois, il est nécessaire de poser un regard lucide sur les défis qui restent à accomplir. C'est dans cette perspective que nous vous proposons aujourd'hui notre réflexion.

Certaines réformes présentées par le gouvernement sont ambitieuses et bouleverseront les habitudes de tous les acteurs de l'industrie. C'est notamment le cas du dossier de la référence de main-d'œuvre. Pour réaliser ces changements nécessaires, il faudra être attentif aux besoins du milieu, et adapter les réformes en conséquence. La mise en œuvre des changements apportés à la gouvernance des institutions de l'industrie sera également truffée d'embûches. Nous avons tout de même espoir de voir émerger des améliorations substantielles au fonctionnement de l'industrie, et nous réitérons ici notre volonté ferme de contribuer au succès de cette entreprise en demeurant à la disposition du gouvernement du Québec. Nous souhaitons simplement que notre expertise et que les besoins de nos industries soient reconnus à juste titre. Avec sa création, la Fédération offre au gouvernement un nouveau bassin d'experts sur lequel il pourra compter.

Soyez assuré que notre implication est et sera d'offrir une meilleure représentativité des associations d'entrepreneurs spécialisés au Québec et que nous nous assurons d'effectuer le tout dans un grand souci d'honnêteté, d'intégrité et de transparence. La Fédération croit à un partenariat de développement durable de l'industrie de la construction pour en assurer sa pérennité pour les générations futures.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ACQ). (2011). « *Présentation préparée par l'ACQ qui fait le point sur le projet de loi 33* ».

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ACQ). (2011). Mémoire présenté dans le cadre des Consultations du Ministère du Travail sur l'industrie de la construction au Québec.

ASSOCIATION DES INDUSTRIES DE PRODUITS DE VITRERIE ET DE FENESTRATION DU QUÉBEC (AIPVPQ). (2011). Mémoire présenté dans le cadre des Consultations du Ministère du Travail sur l'industrie de la construction au Québec.

ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN MAÇONNERIE DU QUÉBEC (AEMQ). (2009). « *Industrie de la construction : Enquête publique ou pas?* ».

ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN MAÇONNERIE DU QUÉBEC (AEMQ). (2011). Mémoire présenté dans le cadre des Consultations du Ministère du Travail sur l'industrie de la construction au Québec.

ASSOCIATION DES MAÎTRES PEINTRES DU QUÉBEC (AMPQ). (2011). Mémoire présenté dans le cadre des Consultations du Ministère du Travail sur l'industrie de la construction au Québec.

ASSOCIATION D'ISOLATION DU QUÉBEC (AIQ). (2011). Mémoire présenté dans le cadre des Consultations du Ministère du Travail sur l'industrie de la construction au Québec : « *Pour une vision moderne de l'industrie* ».

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

CORPORATION DES ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS EN SYSTÈME INTÉRIEUR DE QUÉBEC (CESSIQ). (2011). Mémoire présenté dans le cadre des Consultations du Ministère du Travail sur l'industrie de la construction au Québec.

CORPORATION DES ENTREPRISES EN TRAITEMENT DE L'AIR ET DU FROID (CETAF). (2011). Mémoire présenté dans le cadre des Consultations du Ministère du Travail sur l'industrie de la construction au Québec.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)